

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**2023-2026**  
**APCA – Théâtre de la Choucrouterie**

**Entre**

**La Région Grand Est**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° 23CP-1993 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, ci-après désignée « la Région » ;

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ;

**L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023, ci-après désignée « l'Eurométropole » ;

**La Ville de Strasbourg**, représentée par sa Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, ci-après désignée « la Ville » ;

d'une part,

**Et**

**L'Association pour la Promotion de la Culture en Alsace (APCA) – Théâtre de la Choucrouterie**, régie par le code civil local, dont le siège social est situé 20 rue Saint Louis à Strasbourg (67 000), représentée par son Président, Monsieur Francis HIRN dûment mandaté

N° SIRET : 324 370 477 000 22

Licences d'entrepreneur de spectacles : Licences définitives de 5° catégorie : 670037 et de 6° catégorie : 670038

et ci-après désignée « l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie » ou « le bénéficiaire »

d'autre part.

VU le règlement financier de la Région Grand Est ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-1374 en date du 22 septembre 2023 ;

VU la décision n°22SP-2139 adoptée en Séance Plénière du Conseil régional en date du 15 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CP-2017-533 du 4 décembre 2017 approuvant les termes du projet de convention pluriannuelle d'objectifs à conclure avec la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et l'association l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-3-12-1- du 13 avril 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ° CP-2023-XXX du 13 novembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération approuvant la présente convention ;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;

VU le règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 11 décembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer ;

VU le règlement financier de la Ville de Strasbourg ;

VU les statuts de l'Association du 3 septembre 1993 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire,

### **Considérant la politique culturelle de la Région Grand Est,**

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

A cet égard, la culture constitue un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. Elle favorise ainsi le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi, la culture est-elle un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- Promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les acteurs essentiels de la dynamique des territoires, par la diffusion de la création, notamment régionale, et son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ; structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- Garantir un accès à la culture pour tous et partout (droits culturels), dans une logique partenariale ;
- Systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
- Égalité femmes / hommes et lutte contre les discriminations ;
- Consommation et production responsables, lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement ;
- Accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

### **Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace,**

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, la dérision, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, la politique culturelle s'articulera avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribuera aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorisera son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attachera également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de

l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100 % d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel de l'association APCA – Théâtre de la Choucrouterie, des aspects suivants :

- Soutien à la création et au rayonnement de compagnies alsaciennes à travers des co-productions, l'accueil en résidence de création ou le compagnonnage ;
- Mise en œuvre d'actions en direction d'artistes amateurs afin de favoriser les croisements, les rencontres et les échanges avec des artistes professionnels ;
- Formation en immersion et accompagnement professionnel de jeunes artistes
- Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel alsacien par des actions culturelles en direction de tous les publics, notamment les publics jeunes et les publics spécifiques (collégiens, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en situation de précarité)
- Mise en œuvre d'actions pour favoriser le rayonnement du Théâtre de la Choucrouterie sur le territoire alsacien et transfrontalier.

### **Considérant la politique culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg,**

Les valeurs d'ouverture, de partage, d'inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d'équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l'Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d'inclusion, d'expression et d'épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l'Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s'appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville, l'enseignement supérieur, ou encore l'aménagement urbain. Elle veille à soutenir et développer les dynamiques culturelles à l'œuvre à l'échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d'équité entre les communes, de maillage du territoire et d'accessibilité, l'Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :

- Mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains
- Diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole
- Revitaliser : promouvoir la culture régionale
- Rayonner : favoriser le rayonnement du territoire

L'Eurométropole sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Développer des collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire
- Favoriser la circulation des œuvres et des publics sur le territoire eurométropolitain
- Prendre part à la dynamique de mise en réseau initiée par l'Eurométropole

### **Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,**

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateur·trice·s. qu'il s'agit de libérer de l'injonction productive et d'une certaine contingence administrative pour favoriser la liberté de création, des temps longs de création et de vie des œuvres sur le territoire ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux territoires de création.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour tou·te·s, jeunes ou moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitant·e·s
- Favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égalité de représentation de toutes et tous dans leur diversité. Lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme
- Développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitant·e·s dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives

Cette politique culturelle se conçoit en toute collaboration avec les communes de l'Eurométropole et dans le cadre d'un dialogue renouvelé et parfaitement coordonné avec l'Eurométropole.

Elle œuvre à la politique européenne et internationale de Strasbourg, et prête son concours à la diplomatie culturelle du territoire. Par ces orientations et principes, Strasbourg entend s'affirmer comme capitale européenne exemplaire au plan culturel, en France, en Europe et dans le monde, et porteuse d'un nouveau modèle de société.

La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Engagement en matière d'insertion professionnelle des jeunes artistes et des professionnels de la culture ;
- Développement d'une programmation destinée au jeune public et/ou au public familial, accompagnée d'actions de médiation en faveur de ces publics ;
- Développement d'actions dans au moins un quartier de la Ville, avec les structures socio-culturelles et éducatives qui y sont implantées, dans la perspective d'un travail de fond mené sur ce territoire ;
- Engagement en matière de parité, de mixité et de représentativité (au plateau, dans le répertoire, dans les recrutements et dans la gouvernance) ;
- Engagement de la structure en matière de développement durable (éco-conception des décors, attention sur la question des déplacements, du bilan carbone de l'activité, de réduction des déchets, de sourcing des matières premières, de partage de la ressource...) ;
- Engagement de la structure en matière de coopération avec les autres acteurs du territoire (mutualisations des productions, des actions pédagogiques, des résidences...), et en matière de soutien aux artistes strasbourgeois et à leurs créations ;
- Engagement en matière de responsabilité sociale de l'organisation (attention portée aux conditions de travail, à l'insertion d'agents en situation de handicap...) ;
- Développement de la participation des citoyens au projet de l'institution dans le respect des droits culturels ;
- Prendre part à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, réflexion sur les programmations estivales, participation à la Capitale mondiale du Livre...) ;
- Participation à l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales; des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, expositions, festivals, etc.), le développement de projets associant des acteurs et artistes présents à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ; les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ces projets et œuvres et de mieux connaître la création et le patrimoine européens.

**Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire est conforme aux objectifs fixés par les politiques de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg, les partenaires publics décident de s'associer dans un partenariat contractuel avec l'association APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023-2026 dans les termes ci-dessous.**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie proposé par son directeur sur la période 2023-2026 (annexe I),
- les indicateurs et modalités d'évaluation du partenariat (annexe II),
- les budgets prévisionnels (annexe III) et les montants des subventions respectivement attribués par les financeurs signataires de la présente convention et/ou les modalités de détermination des montants des subventions annuelles à attribuer par les financeurs signataires au fil de l'exécution de la présente convention.

1.2 Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel tel que précisé en annexe I.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 4 années couvrant la période 2023-2026.

### **ARTICLE 3 – LIEU D’IMPLANTATION**

L’association est implantée à Strasbourg. Elle occupe des locaux, situés au 20 rue Saint-Louis à Strasbourg, qu’elle loue auprès d’un opérateur privé. Ces espaces sont composés de deux petites salles de spectacle (71 et 98 places), ainsi que de bureaux.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

4.1 Le coût total du projet est évalué à 3 564 300 € (trois millions cinq cent soixante-quatre mille trois cent euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l’article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l’objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l’article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux financeurs signataires par écrit dès qu’il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l’année en cours.

Après étude, les financeurs signataires pourront accepter expressément ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

#### **A – Pour la Région Grand Est**

Pour l’année 2023, une subvention de 93 000 € (quatre-vingt-treize mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel de l’APCA – Théâtre de la Choucrouterie. Ce montant ne prend pas en compte d’éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l’objet d’informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2024, 2025 et 2026, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l’article 10 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d’une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l’annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l’inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

#### **B – Pour la Collectivité européenne d’Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2023, après examen du budget prévisionnel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2023, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a accordé à l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie une subvention de fonctionnement de 63 000 euros (Délibération de la n° CP-2023-3-12-1 du 13 avril 2023). Lors de sa séance du 13 novembre, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé l'octroi d'une subvention complémentaire de 15 000 euros, soit un montant total de 78 000 € pour l'année 2023 (Délibération de la n° CP-2023-XXX du 13 novembre 2023).

Pour les années 2024 à 2026, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2024 à 2026.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie, pour information, aux autres partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2024 à 2026, s'effectueront sous réserve du respect par l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

#### **C – Pour l'Eurométropole de Strasbourg**

Une subvention est accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2023 est de 50 000 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, l'Eurométropole de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole.

#### **D - Pour la Ville de Strasbourg**

Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2023 est de 90 675 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	APCA
N° SIRET :	324 370 477 000 22
N° Identifiant Chorus :	32437047700022- ASS POUR PROMOTION CULTURE EN ALSACE
Établissement bancaire :	CCM du Val de Villé – 10 rue Louis Pasteur – 67220 Villé
IBAN :	FR76 1027 8013 2000 0210 3024 558
BIC :	CMCIFR2A

## **A – Pour la Région Grand Est**

Le versement de la contribution financière de la Région Grand Est sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec l'Association pour la Promotion de la Culture en Alsace (APCA) – Théâtre de la Choucrouterie.

## **B – Pour la Collectivité européenne d'Alsace**

Pour 2023, la subvention a été votée lors de la Commission Permanente du 13 avril 2023 et versée en une seule fois selon les dispositions spécifiques de la convention bilatérale conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire signé le 20 avril 2023 (délibération n° CP-2023-3-12-1 du 13 avril 2023). La subvention complémentaire, votée le 13 novembre 2023, a été versée en une seule fois selon les modalités définies dans l'avenant conclu entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire (délibération n° CP-2023-XXX du 13 novembre 2023).

Pour 2024, 2025 et 2026, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement budgétaire et financier en vigueur de la Collectivité européenne d'Alsace au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes et dans les conventions bilatérales de partenariat entre la CeA et le bénéficiaire.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

En outre, conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle durant laquelle le programme d'actions doit se dérouler au titre de la subvention considérée, soit le 31 décembre 2024 pour la subvention octroyée au titre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de chaque subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant chaque date de caducité calculée selon les modalités précitées.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie de cession des créances qui constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la ou des subventions et son/leur versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **C – Pour l'Eurométropole de Strasbourg**

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Pour l'exercice 2023, la totalité de la subvention de l'Eurométropole est créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la signature de la convention financière annuelle.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2024, 2025 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

## **D - Pour la Ville de Strasbourg**

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la ville.

Pour l'exercice 2023, la totalité de la subvention de la Ville est créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la signature de la convention financière annuelle.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2023, 2024 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (formulaire 15059\*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

## **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS**

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les financeurs signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les financeurs signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire des subventions est tenu de faire figurer les logotypes de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). À noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Région / Collectivité européenne d'Alsace / Eurométropole et Ville de Strasbourg / autres partenaires.

Les logos et les chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour la Région Grand-Est : <https://www.grandest.fr/identite-graphique>
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace, ils peuvent être demandés auprès de la Direction de la Communication en cliquant sur le lien suivant :  
<https://www.alsace.eur/logo-et-charte-d-utilisation/>
- Pour la Ville et l'Eurométropole, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :  
<https://www.strasbourg.eu/logos>

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.



## **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs signataires, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de leur subvention ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

9.3 Les financeurs signataires informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – COMITE DE SUIVI ET ÉVALUATION**

10.1 Le bénéficiaire réunira une fois par an, un comité de suivi, composé des financeurs signataires. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des financeurs signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

10.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins six mois, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les financeurs signataires procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES FINANCEURS SIGNATAIRES**

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les financeurs signataires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

11.2 Les financeurs signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de chaque subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5.

## **ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AIDES**

Le renouvellement des aides des financeurs signataires est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10.2 et aux contrôles de l'article 11.

## **ARTICLE 13 – AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les financeurs signataires et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties doivent se prononcer sur le principe de passation de l'avenant et son contenu. En cas d'accord, chaque partie s'engage à signer ledit avenant dans les meilleurs délais, sous réserve et après validation préalable par leurs assemblées respectives pour les financeurs des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 16 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le  
*(en cinq exemplaires)*

Pour le bénéficiaire,  
APCA – Théâtre de la Choucrouterie,  
Le Président,

Pour la Région,  
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour l'Eurométropole,  
La Présidente,

Pour la Ville,  
La Maire,

## ANNEXES

**ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2023-2026**

**ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION DU PARTENARIAT - INDICATEURS**

**ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2023-2026**